

L'INDUSTRIE MINIÈRE EN HAÏTI

DÉFIS ET RÉALITÉ

Rapport préliminaire | Juin 2015

Fondée en 1994, la CONCERTATION POUR HAÏTI (CPH) est un regroupement d'organisations de la société civile et de membres individuels du Québec qui participent au mouvement de solidarité avec le peuple haïtien. La CPH œuvre au niveau de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales en Haïti, du développement solidaire et de la sensibilisation du public.

Rapport préliminaire élaboré par Gerardo Ducos. L'auteur a eu la collaboration du comité mines de la CPH, du Collectif Justice Mines en Haïti et de Ellie Happel, responsable du programme Haïti, Global Justice Clinic de l'Université de New York. Cette recherche a bénéficié du soutien financier de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), de Développement et Paix, de l'Église unie du Canada et de la Province jésuite du Canada français.

Photo de couverture : la Plaine du Nord vue de la Citadelle Laferrière.

Crédit : Steve Bennett (CC, BY, NC)

Sommaire

1. INTRODUCTION	1
2. LA QUESTION MINIÈRE EN HAÏTI: UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE	3
3. LES PRINCIPAUX ACTEURS DERRIÈRE L'INDUSTRIE MINIÈRE EN HAÏTI	8
LA PRÉSIDENTE ET LA PRIMATURE	8
LE BUREAU DES MINES ET DE L'ÉNERGIE	8
LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	9
LA BANQUE MONDIALE	11
4. PORTRAIT DES COMPAGNIES MINIÈRES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES EN HAÏTI	12
5. L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LE CADRE LÉGAL HAÏTIEN	18
UNE NOUVELLE LOI MINIÈRE POUR HAÏTI : À QUI L'AVANTAGE?	19
LE PROJET DE LOI MINIÈRE DE 2014	21
LE PROJET DE LOI MINIÈRE ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	22
6. APERÇU DE LA MOBILISATION EN HAÏTI : INITIATIVES LOCALES ET NATIONALES	24
LE COLLECTIF JUSTICE MINES ET LA MOBILISATION COMMUNAUTAIRE	24
PLAINTES CONTRE LA BANQUE MONDIALE	25
AUDIENCES À LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	26
ANNEX 1. RÉSOLUTION DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI IMPOSANT UN MORATOIRE AUX EXPLOITATIONS MINIÈRES	28
NOTES	29

1. INTRODUCTION

Haïti recèle dans son sous-sol des richesses qui pourraient valoir jusqu'à 20 milliards de dollars.¹ Le gouvernement haïtien et ses partenaires internationaux espèrent que ces ressources contribueront au développement du pays et travaillent au développement du secteur minier, en dormance depuis le début des années 1980. Comme dans beaucoup d'autres pays, l'exploitation des ressources naturelles comporte des risques pour l'environnement et la population. Informer les communautés susceptibles d'être affectées et l'ensemble de la population des risques et impacts engendrés par les projets miniers est présentement une des tâches majeures de la société civile en Haïti.

La Concertation pour Haïti (CPH), fidèle à sa mission d'accompagner solidairement le peuple haïtien et de faire la promotion des droits humains, porte ici son attention sur la question minière. Précédemment, la CPH avait brièvement abordé cette question dans sa recherche *Haïti 2013. Analyse et perspectives de l'aide*, portant sur la coopération internationale dans le contexte de reconstruction post-séisme.² Depuis le début de 2015, la CPH a entrepris un travail de recherche plus approfondie afin d'identifier les principaux enjeux entourant le développement de l'industrie minière en Haïti, enjeux qui nous interpellent ici considérant la participation très active des compagnies canadiennes. Les résultats préliminaires de cette recherche sont contenus dans le présent rapport. Dans une deuxième phase, la CPH approfondira cette recherche et présentera son plaidoyer concernant les risques environnementaux et sociaux entourant le développement de l'industrie minière en Haïti.

Le développement de l'industrie minière en Haïti

est l'une des priorités du gouvernement haïtien actuel. Le *Plan stratégique de développement* vise à faire d'Haïti un pays émergent en 2030 et le secteur minier y est mis à contribution. Aux yeux du gouvernement, ce secteur nécessite une redynamisation profonde. Il espère pouvoir le sortir de sa longue léthargie et de son existence aux marges de l'économie nationale afin que les retombées économiques ainsi générées contribuent aux finances et au développement du pays. Pour y parvenir, le gouvernement a entrepris, dans un premier temps, d'évaluer et de faire connaître aux investisseurs étrangers le potentiel minéralogique du pays. En un deuxième temps, il a entamé un processus de réforme du cadre légal pertinent à l'industrie minière dans le but de le « moderniser », d'attirer et de rassurer les investisseurs tout en facilitant leur accès aux ressources naturelles.

Cette démarche a suscité de vives réactions lorsque la société civile haïtienne engagée dans la défense des droits humains et du droit au développement en a pris connaissance. La réaction a été d'autant plus vive que le public haïtien a été informé des travaux en cours suite à un travail d'enquête journalistique réalisé sur une période de 10 mois par *Ayiti Kale Je* (Haïti dans la mire), un regroupement de journalistes, de membres de radios communautaires et d'étudiants de la Faculté des Sciences Humaines.³ En mai 2012, *Ayiti Kale Je* a publié une série de reportages et une vidéo documentaire dénonçant les actions des compagnies minières canadiennes et américaines à qui le gouvernement avait octroyé des permis de recherche et d'exploration sous couvert de secret. Le public prenait désormais conscience qu'une « ruée vers l'or » avait bel et bien lieu en Haïti et la nouvelle a fait

le tour du monde. Lorsque le Sénat a pris connaissance de l'octroi de concessions minières sans que le Parlement en soit informé ou consulté, il a imposé en février 2013 un moratoire sur tout travail d'exploration et d'exploitation minière. Malgré cela, l'exécutif du gouvernement haïtien a continué le développement du secteur minier sans pour autant informer la société civile et sans consulter les communautés les plus affectées par cette industrie. Un projet de loi minière est en préparation avec l'assistance de la Banque mondiale mais le public n'a jamais été informé des changements importants que le gouvernement veut introduire et des enjeux que cela soulève. L'objectif premier du gouvernement dans ce processus demeure l'ouverture d'Haïti à l'investissement des entreprises alors que la protection de l'environnement et des droits de la population sont à peine évoquées par les autorités. Dans ce contexte, le manque d'information émanant de la part de l'État fait craindre le pire pour les écosystèmes fragiles d'Haïti et les communautés dont la survie dépend de leurs terres, maintenant convoitées ou données en concession à des entreprises

étrangères.

Le développement du secteur minier en Haïti soulève de nombreuses questions. Ce rapport préliminaire apporte quelques éléments de réponse notamment en identifiant les principaux acteurs du secteur minier au sein de l'État et en brossant un portrait des compagnies minières étrangères et leurs filiales haïtiennes qui sont présentement engagées dans la recherche et l'exploration des minerais en Haïti. Il est aussi question des acteurs de la société civile qui s'organisent et se mobilisent pour promouvoir un développement alternatif à celui proposé par le gouvernement et exiger un droit de regard sur les affaires publiques. Enfin, le rapport présente des pistes d'analyse du projet de loi élaboré par le gouvernement haïtien avec le concours d'experts de la Banque mondiale. Comprendre ce cadre juridique, sa portée et ses failles est essentiel car il régira dans les années à venir les activités d'une industrie, qui, ailleurs dans le monde, est à l'origine de violations des droits humains et de problèmes environnementaux majeurs.⁴

2. LA QUESTION MINIÈRE EN HAÏTI: UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Les richesses que le sous-sol haïtien recèle sont connues depuis plusieurs siècles. Les antécédents de l'exploitation et de la transformation des ressources métalliques en Haïti remontent à l'époque précolombienne. Après l'exploitation des gisements aurifères et cuprifères pendant les deux premières décennies de la colonisation espagnole, il faudra attendre la fin du XIXe et le début du XXe siècle pour voir un regain d'intérêt pour les ressources minières du pays. Au cours de la première décennie du XXe siècle, plusieurs concessions minières sont octroyées par le gouvernement haïtien à des particuliers. Cependant, peu d'entre elles vont donner lieu à des activités d'exploitation et le gouvernement en prendra le contrôle par la suite en annulant les concessions. D'autres tentatives d'exploitation des gisements connus se manifesteront mais sans succès. Le manque de capitaux, le cours des métaux dans les marchés internationaux ou les crises politiques en Haïti ont été quelques uns des facteurs qui ont permis de garder ces richesses enfouies dans le sous-sol jusqu'à nos jours.

Au cours de son histoire moderne, Haïti n'a connu que deux projets d'exploitation minière : le cuivre dans la région de Terre-Neuve par la canadienne Halliwell Mining Limited, à travers sa filiale haïtienne SEDREN, et la bauxite dans la région de Miragoâne par la compagnie américaine Reynolds. Les deux exploitations ont cessé en 1971 et 1982 respectivement. Malgré des travaux de recherche continus, il faudra attendre l'an 2006 avant de voir resurgir l'intérêt pour le potentiel minier en Haïti. C'est ainsi que s'ouvre un nouveau chapitre de l'histoire du secteur minier haïtien.

Le tableau suivant reprend les faits les plus saillants de l'histoire du secteur minier. Des lacunes persistent dans cette périodicité et elles sont dues au fait que cette industrie a toujours été en marge de l'économie et de la vie nationale. Des recherches d'archives plus détaillées permettraient sans doute d'identifier d'autres acteurs et de porter une analyse plus fine sur les facteurs qui ont contribué aux multiples démarrages et arrêts des activités minières.

Époque précolombienne	Les Taïnos, premiers habitants de l'île Hispaniola, collectaient de l'or de manière artisanale pour la fabrication de bijoux et autres objets ornementaux. Christophe Colomb arrive avec son équipage sur l'île Hispaniola le 10 décembre 1492. Dans ses lettres, il remarque en ces termes les échanges qu'ils ont fait avec les populations locales : « <i>Enfin pour des fragments d'arc, de vase, de carafe, de poterie réfrigérante, ils donnaient du coton ou de l'or dont ils se chargeaient comme des bêtes de somme.</i> » ⁵
1503	Des explorateurs espagnols fondent Puerto Réal sur la côte nord à quelques kilomètres à l'est de l'actuel Cap Haïtien. Cet avant-poste a été initialement conçu comme une colonie minière à partir d'où serait exportée vers l'Espagne la production locale d'or et de cuivre. La quête d'or des Espagnols a alimenté une brève effervescence d'activités minières dans l'arrière-pays de Puerto Réal aussi bien qu'en 1505 le Roi Ferdinand a envoyé une

cargaison d'outils, un expert en mines allemand et 17 esclaves.

Des historiens rapportent que des milliers de Taïnos sont morts d'épuisement, maladies infectieuses et mauvais traitements lors de l'exploitation des gisements d'or dans le nord-est d'Haïti, probablement autour de la zone de Blondin et Grand Bois, deux gisements d'or importants. Toutefois, les Taïnos ont souffert davantage dans les gisements aurifères plus importants du côté est de l'île, dans le territoire de l'actuelle République dominicaine.

Des esclaves en provenance d'Afrique ont été introduits à compter de 1512 pour travailler dans les mines d'or et remplacer la population locale décimée. Du côté haïtien, des mines d'or ont été exploitées brièvement, notamment à Lamine, dans la commune de Ouanaminthe, et à Port-à-Piment, dans la commune de Terre-Neuve, près de Gonaïves.⁶ Les gisements d'or et de cuivre exploitables du côté ouest de l'île étaient moins importants que ceux du territoire actuel de la République dominicaine et peu à peu l'activité minière en Haïti a été délaissée et les colons espagnols sont partis vers le continent américain où les découvertes d'or promettaient un enrichissement plus rapide.

En 1578, la Couronne décrète la fermeture et destruction de Puerto Réal où l'activité minière avait déjà cessé depuis le milieu des années 1520.⁷ Pendant près d'un siècle, la partie occidentale de l'île restera pratiquement à l'abandon.

- 1625-1804 Sous le régime colonial français, l'exploitation des ressources minières n'a pas occupé une place importante dans l'économie coloniale. Celle-ci s'est surtout basée sur l'exploitation de plantations à l'aide de la main d'œuvre esclave. Bien que des gisements d'or, de cuivre, d'argent et d'autre métaux aient été connus, peu d'information nous est parvenu sur le type d'exploitation que l'on en faisait. En 1785, une mine de cuivre a été découverte dans le canton de Haut Moustique, près de Port-de-Paix mais son exploitation n'a pas été signalée dans les annales historiques.
- 1860 Haïti adopte sa première loi minière sous le gouvernement de Fabre Nicolas Geffrard. Cependant, il aura fallu attendre la toute fin du XIXe siècle pour que des travaux de repérage et prospection témoignent d'un certain intérêt pour le potentiel minéralogique du pays.
- 1899 Louis Gentil Tippenhauer publie une (première?) étude géologique du pays (*Geologische Studien in Haïti*).
- 1904 Le gouvernement concède à M. Rodolphe Gardène les mines de cuivre dans la section rurale de Platana, commune de Maïssade. Cette concession n'ayant pas été exécutée, elle a été annulée par arrêté présidentiel le 13 janvier 1918. Plus tard, la United Haïti Corporation obtient une concession dans cette même localité pour des mines d'or et de cuivre.
- 1905 L'ex-Sénateur Edmond Roumain fonde à Port-au-Prince la Compagnie minière de Terre-Neuve et obtient un contrat du Secrétaire d'État du Département des Travaux Publics (en date du 22 mars 1905) pour l'exploitation des mines de fer et cuivre dans la zone de

Terre-Neuve, Gros Morne et Gonaïves.

Le Moniteur du 24 octobre publie un contrat de concession à M. Louis Bazelais pour des mines de cuivre dans la chaîne de Plaisance.

- 1906 Le général J. Carrié obtient la concession des mines de charbon du Camp Perrin.
- 1907 Le gouvernement a concédé à M. Nicolas Geffrard le gîte de minerais de cuivre dans l'arrondissement de Plaisance. Le contrat est enregistré le 12 février 1907 (Moniteur du 30 mars 1907).
- 1908 Les mines de manganèse près de Jacmel sont accordées à Edmond Roumain, alors que les mines d'or et de pierres vont à Hector Jean-Joseph et Léon Séjourné. Les gisements de cuivre situés à Laslomas, commune de Saint-Michel de l'Atalaye, sont concédés à un particulier. Cependant, un décret présidentiel de 1918 annule cette concession car aucun travail n'a été fait et elle sera octroyée à la United Haïti Corporation.
- 1909 Edmond Roumain, Louis Gentil Tippenhauer et trois banquiers fondent à Port-au-Prince la Compagnie Minière de Terre-Neuve.⁸ Une année plus tard, celle-ci sera achetée par la Haïti Mines Company, incorporée à New York. En 1929, le Haut Commissaire Américain rapporte dans son rapport au Secrétaire d'État que le matériel et le personnel nécessaires sont sur place et prêts à commencer l'exploitation minière à Terre-Neuve.
- 1919 Une Loi minière datée du 14 février 1919 règlemente la concession et l'exploitation des mines, minières et carrières dans la République d'Haïti. Un contrat-type et un cahier des charges furent annexés. Cette Loi remplaça celle de Geffrard, de 1860.
- 1920 à 1922 Le United States Geological Survey mène des travaux de reconnaissance minière à la charge du gouvernement haïtien.
- 1929 Sous occupation américaine, un décret présidentiel du 14 mars 1929 abroge la loi minière du 14 février 1919 et réinstalle celle du 4 décembre 1860.⁹
- 1943 Des prospecteurs de la compagnie Reynolds découvrent des gisements de bauxite dans la région de Miragoâne.¹⁰ En Jamaïque, des gisements de bauxite avaient été découverts quelques années auparavant et la similarité des structures géologiques de la région de Miragoâne avec ces derniers ont motivé les chercheurs de la Reynolds à se rendre en Haïti.
- 1944 La compagnie Reynolds Haïtian Mines Ltd. signe un premier contrat de concessions minières couvrant l'intégralité du territoire national pour une durée de 60 ans.
- 1955 La Société d'Exploitation et de Développement Économique et Naturel S.A. (SEDREN), filiale de la canadienne International Halliwell Mines Ltd., obtient une concession pour l'exploitation du cuivre dans la mine de Memé (massif de Terre-Neuve, Gonaïves). Entre 1960 et 1971, Halliwell a extrait environ 1.5 million de tonnes de minerai à 2% de cuivre pour une valeur d'environ 83,5 millions \$ US. Le gouvernement haïtien n'a obtenu que 3 millions \$ US.

La chute des prix du cuivre sur le marché international et des difficultés de la SEDREN à remplir sa commande de production dans le cadre d'une entente avec la société Continental Copper & Steel Industries Inc. a précipité l'arrêt des opérations en 1971.¹¹ Les installations de surface et souterraines sont restées sur place et la Banque Nationale de la République d'Haïti a dû assurer le maintien et protection des installations de surface et sous-terraines.

- 1956 Début de l'exploitation de la bauxite par la compagnie Reynolds à Miragoâne.
- 1961 Premières exportations de concentrés de cuivre haïtien produits par la SEDREN dans la mine de Memé, département du Nord-Ouest.
- 1973 Le Gouvernement haïtien a fait, une demande au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en vue d'effectuer une reconnaissance minière dans le Nord d'Haïti. Une première phase du projet minier a été signée en avril 1973 pour dix-huit (18) mois puis prolongée jusqu'au 31 décembre 1974. Les résultats ont été prometteurs avec la découverte des gisements de cuivre de Terrier-Rouge (Douvray, Blondin), département du Nord-Est.¹²
- 1975 Par décret en date du 25 mars 1975, il a été créé l'Institut National des Ressources Minérales (INAREM), un organisme permanent et autonome relevant du Président de la République. Celui-ci remplacera le Service de Géologie et des Mines de la Direction Générale des Ressources Naturelles de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

A la suite d'une prolongation, le projet minier des Nations-Unies est entré dans sa deuxième phase d'exécution allant de janvier 1975 à décembre 1976. Il est devenu sous contrôle de l'INAREM. Beaucoup de gîtes métalliques localisés dans le Nord et le Nord-Est ont été étudiés au cours de cette phase.
- 1976 Jean-Claude Duvalier publie le *Décret encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'industrie minière* (Loi minière de 1976).

L'État haïtien, représenté par l'INAREM, signe une convention minière avec la Société Franco-Haïtienne de Mines (SFHM), filiale de la Société minière et métallurgique Peñarroya de France en vue de faire des recherches dans les régions de Jean-Rabel, Camp Coq, Limbé Grande-Rivière du Nord. Les études ont cessé en 1980.

Le 22 mars 1976, une Convention a été signée entre l'INAREM et la Société Minière d'Haïti S.A (SMH), filiale de la Kennecott Exploration Inc., en vue d'entreprendre des recherches à Crête Rouge, Terre Grasse, Limbé, Grand Bois (département du Nord). Les permis de recherches ont été accordés le 20 octobre 1977.
- 1981 Un groupe japonais, Toyoda Tsusho Kaisha, effectue des travaux de prospection dans la région de Terre-Neuve et de Memé mais les résultats de ces travaux n'ont pas été publiés.

- 1982 First City Development of Haïti S.A., une compagnie américaine, obtient un permis de prospection et une concession pour la réouverture de la mine de Terre-Neuve. Le contrat a été résilié par le gouvernement en 1983 mais la compagnie a maintenu la possession de la mine jusqu'en 1989 sans faire une étude de faisabilité du projet et s'occupant seulement à l'entretien des installations. En septembre 1989, le Bureau des mines et de l'énergie arrêta les opérations de la Compagnie en faisant poser des scellés sur les installations de la mine.¹³
- 1997 Signature de deux Conventions minières avec la Société Ste-Geneviève Haïti et la Société Minière Citadelle S.A., toutes les deux détenues à 70% par de KWG Resources Inc., du Québec. Les Conventions n'ont pas été ratifiées par le Parlement haïtien et sont restées sans effet jusqu'en 2005.
- 2005 Le gouvernement de Transition ratifie les deux conventions minières de 1997 :
- La Convention minière entre l'État haïtien et la société minière Ste-Geneviève Haïti SA en vue de la réalisation des travaux de recherche et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille B dans le Nord-est.
- La Convention entre l'État haïtien et la Société Minière Citadelle S.A. en vue de l'exploitation des gisements auro-argentifères de Grand Bois et de Morne Bossa, dans le département du Nord.
- 2006 Eurasian Minerals Inc. obtient les propriétés La Mine et La Miel et entame des activités de prospection et de recherche.¹⁴
- 2012 Le groupe de journalisme d'enquête, *Ayiti Kale Je*, publie à partir de mai une série de reportages portant sur l'exploration minière en Haïti et les permis octroyés par le Bureau des mines et de l'énergie sans aucune information ou consultation préalable des communautés situées dans les aires ciblées par ces permis.
- Le 21 décembre, le Bureau des mines et de l'énergie délivre trois permis d'exploitation et plusieurs permis d'exploration à des compagnies canadiennes et américaines.
- 2013 Le 20 février, le Sénat de la République adopte une résolution demandant le sursis des activités minières sur le territoire national. (Voir annexe 1).
- Le Conseil de Développement Économique et Social et la Banque mondiale organisent en Haïti le 1^{er} Forum sur les mines en juin.
- 2014 En août, le gouvernement fait circuler dans des cercles restreints une deuxième version du projet de loi visant à remplacer la loi minière de 1976.
- 2015 La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est saisi du dossier portant sur le développement minier et touristique en Haïti. Le 17 mars, le Collectif Justice Mines, l'Observatoire mégaprojets et la Global Justice Clinic participent à une audience publique à la CIDH.

3. LES PRINCIPAUX ACTEURS DERRIÈRE L'INDUSTRIE MINIÈRE EN HAÏTI

Cette section présente les principaux acteurs derrière la relance des activités du secteur minier en Haïti. Bien que les compagnies minières étrangères et nationales démontrent un intérêt grandissant pour les ressources minières en Haïti depuis environ une décennie, c'est le gouvernement actuel qui donne un nouvel élan au secteur minier.

La Présidence et la Primature

Le dossier de la relance de l'industrie minière en Haïti est mené au plus haut niveau du gouvernement. Ainsi, le président de la République, M. Michel Martelly, a entrepris des démarches en faveur du développement du secteur minier en Haïti auprès de ses homologues de la Caraïbe et de l'Amérique latine. En avril 2013, lors de la rencontre de l'Association des États de la Caraïbe, il a approché le président du Chili, M. Sebastián Piñera, pour une entente bilatérale de coopération dans le domaine minier. M. Martelly a aussi mené des démarches afin d'obtenir des ententes bilatérales et de coopération dans le secteur minier avec l'Équateur et la Jamaïque.¹⁵

Au niveau de la Primature, l'ancien premier ministre Laurent Lamothe (16 mai 2012-14 décembre 2014) a été très actif dans le dossier des mines. Sous son administration, le gouvernement a donné sans équivoque des signaux clairs aux compagnies minières et aux investisseurs étrangers que les richesses minérales du sous-sol haïtien étaient ouvertes à l'exploitation. Par contre, aucun effort n'a été fait pour inclure dans le débat autour de la question minière les organisations de la

société civile et les communautés susceptibles d'être affectées. Le manque d'information publique sur les projets et les permis miniers a marqué cette première étape du développement du secteur.

En marge de la 67^e Assemblée Générale des Nations Unies, à New York, en septembre 2012, le premier ministre, Laurent Lamothe, a déclaré l'intention de son gouvernement de mettre à jour le code minier haïtien afin de pouvoir développer le secteur et permettre au pays de tirer profit des ressources naturelles.¹⁶

Le Bureau des mines et de l'énergie

Le Bureau des mines et de l'énergie (BME) est un organisme autonome créé en 1986.¹⁷ Sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, transports et communications (MTPTC), le BME a comme mission principale la promotion de la recherche et l'exploitation des ressources minérales et énergétiques d'Haïti.¹⁸ C'est un organisme à caractère technique, scientifique et administratif. Le BME est l'entité responsable de l'exploration des réserves potentielles métalliques et non-métalliques, de pétrole et de charbon minéral. En tant qu'Autorité minière nationale, le BME est chargée de négocier, signer, modifier, renouveler, résilier tout permis, contrat, accord ou convention relatifs à la prospection, l'évaluation, l'exploitation, la transformation, l'exportation, l'importation et la commercialisation de toutes substances minérales.¹⁹ Le BME doit aussi superviser les travaux des entreprises privées ayant signé des

contrats de concessions et d'en faire rapport au MTPTC. Le BME n'a pas d'attributions de contrôle fiscal en relation aux activités minières; celui-ci revient à la Direction générale des impôts du Ministère de l'Économie et des finances (MEF).

En décembre 2012, le BME a émis les premiers permis d'exploitation de ressources minières en 36 ans. À travers sa filiale haïtienne Société Minière du Nord-Est (SOMINE), la compagnie canadienne Ressources Majescor Inc. s'est vue octroyer deux permis d'exploitation pour les gisements auro-cuprifères de Faille B et de Douvray-Blondin. L'américaine VCS Mining Inc. a pour sa part obtenu un permis d'exploitation pour le gisement aurifère de Morne Bossa, à travers sa filiale Société Minière Delta S.A. À la suite de l'octroi de ces permis d'exploitation, le Directeur général du BME, M. Ludner Remarais, et le ministre des Travaux publics, transports et communications, M. Jacques Rousseau, ont été sommés par le Sénat de la République en janvier 2013 devant lequel ils ont dû expliquer leurs démarches.²⁰ À l'issue de cette audience, le Sénat a voté une résolution demandant la cessation de toute démarche visant l'extraction des ressources minières du pays sans consultation du Parlement (voir l'Annexe 1).

Malgré la vague de contestation suscitée par l'octroi de ces permis, le BME a continué, au cours de l'année 2013, à s'investir dans la redynamisation du secteur minier en Haïti. Au cours de cette même année, le BME a entrepris des démarches pour mettre sur pied la Direction du Cadastre minier afin d'assurer la gestion des titres et permis miniers. En juillet, le BME a signé un contrat avec la firme sud-africaine *Council of Geosciences* pour l'étude du potentiel minier haïtien, incluant une cartographie des ressources minières et l'évaluation de leur valeur économique. À la demande du gouvernement haïtien, la Banque mondiale, à travers le Mécanisme de conseil technique à l'appui des industries extractives

(Extractive Industries Technical Advisory Facility, EITAF), a accepté en mars 2013 de mettre en œuvre un programme d'appui technique et de renforcement des capacités du BME et d'aide dans l'élaboration du cadastre minier.²¹ C'est dans le cadre de ce même programme que la Banque mondiale a assisté le gouvernement haïtien dans la rédaction du projet de loi minière présenté en août 2014.²²

Le Conseil de Développement Économique et Social

Créé en juillet 2012, le Conseil de Développement Économique et Social (CDES) est une institution étatique qui dépend directement de la primature et qui veille à l'harmonisation des politiques publiques sectorielles avec un plan national de développement. Il se veut un outil de dialogue social entre les différents secteurs de la vie nationale sur les thèmes d'intérêt public et les réformes pouvant favoriser le progrès social et le développement durable. Le CDES entend créer des espaces de dialogue pour favoriser des prises de décisions consensuelles sur ces thèmes ou sur les réformes pouvant favoriser la croissance et le développement durable en Haïti, ainsi que sur le secteur minier.

En juin 2013, le CDES a organisé à Port-au-Prince le 1^{er} Forum Minier d'Haïti où des experts nationaux et internationaux ont partagé des connaissances sur le secteur des mines en Haïti, ont échangé sur les bonnes pratiques internationales dans le secteur et ont réfléchi aux grandes lignes d'une réforme possible du cadre légal.²³ Ce forum, intitulé « *Vers une vision moderne et consensuelle du développement minier en Haïti* », a été organisé en partenariat avec le Ministère de l'Économie et des finances (MEF), le Ministère des Travaux publics, du transport et des communications (TPTC) et la Banque mondiale.

Le CDES a élaboré une Politique nationale du secteur minier dont l'objet est de formuler un ensemble cohérent de mesures visant à faciliter l'exploitation durable des ressources minières d'Haïti.²⁴ Cette politique s'articule autour de trois axes : 1) le développement du cadre légal, social et institutionnel, 2) la protection de l'environnement, et, 3) les politiques publiques en matière d'infrastructures. Un des objectifs spécifiques de la politique est de « produire des informations clés nécessaires à la création d'une politique d'intervention pour les mines à grande échelle ». Cet objectif est développé par un questionnaire portant sur plusieurs aspects clés, dont les impacts sur l'environnement, le plan de développement régional et l'existence d'une politique de consultation et d'information. Cependant, la politique reste muette sur la consultation alors que le dialogue promu par le CDES se traduit par une « coordination interministérielle ». De même, sa stratégie de communication et de sensibilisation envers les communautés est fondée sur « la promotion de l'exploitation » et la « diffusion d'information géo-scientifique ».

Aussi peu prometteurs sont les aspects de la politique touchant la protection de l'environnement. Les mesures envisagées sont actuellement assez vagues pour laisser planer un doute quant à leur force réelle pour protéger l'environnement et, le cas échéant, motiver la modification de projets miniers qui auraient un impact négatif trop prononcé. Ces mesures sont :

- la promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise;
- la surveillance des effets environnementaux des activités minières;
- la mise en place d'un programme de gestion des risques;
- la création d'un comité interministériel chargé

de l'étude, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du fonds de préservation et de réhabilitation des sites miniers industriels. Ce comité serait sous la direction du premier ministre.

Les énoncés du gouvernement abondent dans le sens de la protection de l'environnement et des populations face aux impacts appréhendés de l'exploitation minière. Cependant, dans la Politique nationale de développement du secteur minier et comme nous le verrons plus loin dans le cadre du projet de loi minière, les mesures de protection de l'environnement sont nettement en dessous des normes et pratiques internationales.²⁵ Considérant que ce document n'est qu'une esquisse pour le moment et qu'Haïti n'a pas encore de politique correspondante en matière de protection environnementale, le travail de sensibilisation autour des impacts de l'industrie minière auprès de la population haïtienne devient d'autant plus urgent.

Des représentants du CDES, du Ministère des Travaux publics, du transport et des communications, du Bureau des mines et de l'énergie, du Ministère de l'Économie et des finances, et du Ministère de l'Environnement, forment le Groupe de travail qui a élaboré la Politique nationale du secteur minier et travaillé, avec des experts de la Banque mondiale, à la rédaction du projet de loi minière de 2014.

En plus des instances mentionnées précédemment, d'autres entités étatiques sont impliquées dans le développement et la revitalisation du secteur minier. Notamment, le Ministère des Travaux publics, des transports et des communications (MTPTC) en tant qu'institution mère du Bureau des mines et de l'énergie, le Ministère de l'Économie et des finances (MEF), le Ministère des Affaires sociales et du travail (MAS), et le Ministère de l'Environnement, entre autres. De manière sommaire, voici les principales attributions et responsabilités de chacune de ces entités telles que

définies dans le cadre de la Politique nationale de développement du secteur minier :

Ministère des Travaux publics, des transports et des communications

➤ *Développement d'un environnement légal et réglementaire attractif* – adoption d'une nouvelle loi minière, des conventions type et du règlement minier (conjointement avec le MEF); mise en place du cadastre minier.

➤ *Renforcement des infrastructures et voies de communication* – réseau routier, nouveaux aéroports, infrastructures portuaires.

Ministère de l'Économie et des finances

➤ *Renforcement de la capacité de contrôle* - mise en place de mécanismes permettant d'assurer le transfert de recettes fiscales au niveau décentralisé.

➤ *Promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise* - établir des accords avec la compagnie pour soutenir les développements économiques locaux et régionaux.

➤ *Appui au développement des collectivités affectées par les activités minières* - création et mise en œuvre d'un Fond minier de développement local.

➤ *Promotion de l'investissement privé* - stimulation de l'investissement privé national avec des étrangers dans des projets miniers porteurs.

Ministère des Affaires sociales et du travail

➤ *Développement d'un environnement légal et réglementaire attractif* - adaptation du code du travail aux activités minières.

Ministère de l'Environnement

➤ *Impacts environnementaux* - surveillance des effets des activités minières sur l'environnement; programme de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre les effets néfastes et l'usage des produits chimiques.

➤ *Renforcement de la capacité de contrôle* - contrôle, suivi et évaluation des activités de

recherche et d'exploitation des mines, conjointement avec le BME.

➤ *Promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise* - instauration de mécanismes de lutte contre l'utilisation illégale du cyanure, du mercure et autres produits chimiques dangereux et des explosifs dans l'exploitation semi-mécanisée.

La Banque mondiale

La Banque mondiale est impliquée dans le dossier des mines en Haïti à travers le projet « Assistance technique au dialogue minier en Haïti » financé par la Banque mondiale dans le cadre du fonds fiduciaire du Mécanisme de conseil technique à l'appui des industries extractives (EI-TAF). Ce projet est doté d'un fonds de 650 000 \$ US.

L'assistance technique se compose des activités suivantes : i) services de conseil pour l'examen du cadre juridique et des politiques publiques du secteur minier ; ii) état des lieux de l'administration des titres miniers ; iii) organisation d'une conférence sur le secteur minier ; et iv) formation et services de conseil pour la conduite de négociations dans le secteur minier.

En ce qui a trait à la première activité, l'assistance technique consiste en l'accompagnement d'un Groupe de travail chargé par le gouvernement de rédiger la loi minière en consultation avec les acteurs concernés, en vue de sa présentation à l'Assemblée nationale. Dans le cadre de cette activité, un juriste international a été engagé pour effectuer une première analyse de la loi minière, proposer une matrice pour guider les discussions, et fournir des conseils à la lumière des enseignements tirés de l'expérience des autres pays. Un juriste local a également été engagé pour permettre au Groupe de travail d'avoir une bonne connaissance du cadre juridique général en Haïti et lui fournir des informations sur l'application de la loi minière existante.²⁶

4. PORTRAIT DES COMPAGNIES MINIÈRES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES EN HAÏTI

À défaut d'un registre accessible des compagnies minières opérant ou enregistrées en Haïti, le portrait des compagnies énumérées ici-bas a été élaboré à partir de plusieurs sources, notamment des médias suivant les activités minières, des communiqués et rapports des compagnies elles-mêmes destinés aux investisseurs et actionnaires. Ce portrait peut ne pas être complet en raison des transactions, partenariats ou acquisitions qui caractérisent les activités des compagnies minières au-delà de l'exploitation des ressources minérales. De plus, ce portrait fait ressortir l'emboîtement des compagnies minières avec des filiales enregistrées en Haïti ou des pourcentages détenus par d'autres compagnies.

Le Ministère des Travaux Publics, du Transport et des Communications (MTPTC) fait état dans son bilan d'avril 2013 de neuf sociétés minières opérant en Haïti incluant les filiales haïtiennes des compagnies étrangères. Un bilan plus récent n'est pas disponible présentement et suite au moratoire imposé par le Sénat en février 2013, l'état des opérations de certaines des compagnies peut être élucidé à partir de leurs rapports annuels.

Eurasian Minerals Inc.

Eurasian Minerals Inc., basée à Vancouver, est une société d'exploration minière engagée dans l'acquisition et l'exploration de projets de métaux précieux et de base. La société effectue des travaux d'exploration sur les propriétés situées principalement en Turquie, en Haïti, au Kirgizstan, en Europe, dans le Sud-Ouest des États-Unis, et dans la région Asie-Pacifique.

Son intérêt pour le potentiel minier haïtien s'est

concrétisé en juillet 2006 avec l'acquisition de deux permis d'exploration de surface pour les propriétés de La Miel (Plateau Central) et La Mine (Département du Nord).²⁷ De plus, en juillet 2007, la compagnie a acquis le permis d'exploration pour la zone de Treuil (Artibonite) adjacente au projet de La Mine et couvrant une superficie de 88 km² (8800 hectares). Le coût de cette acquisition s'est limité au paiement annuel de la taxe qui est basée sur une redevance forfaitaire par hectare, tel que fixé par la Loi Minière de 1976.²⁸

En avril 2008, Eurasian Minerals et Newmont Ventures Ltd. ont établi une association (joint-venture) pour le projet aurifère de La Miel. En décembre de la même année, à travers sa filiale haïtienne Ayiti Gold Company S.A., Eurasian Minerals a acheté 100% des intérêts dans la propriété de Grand Bois, jusqu'alors détenue par la Société Minière Citadelle S.A. (consortium formé entre Géominérale d'Haïti S.A. et Ressource Ste-Geneviève limitée, du Canada).²⁹

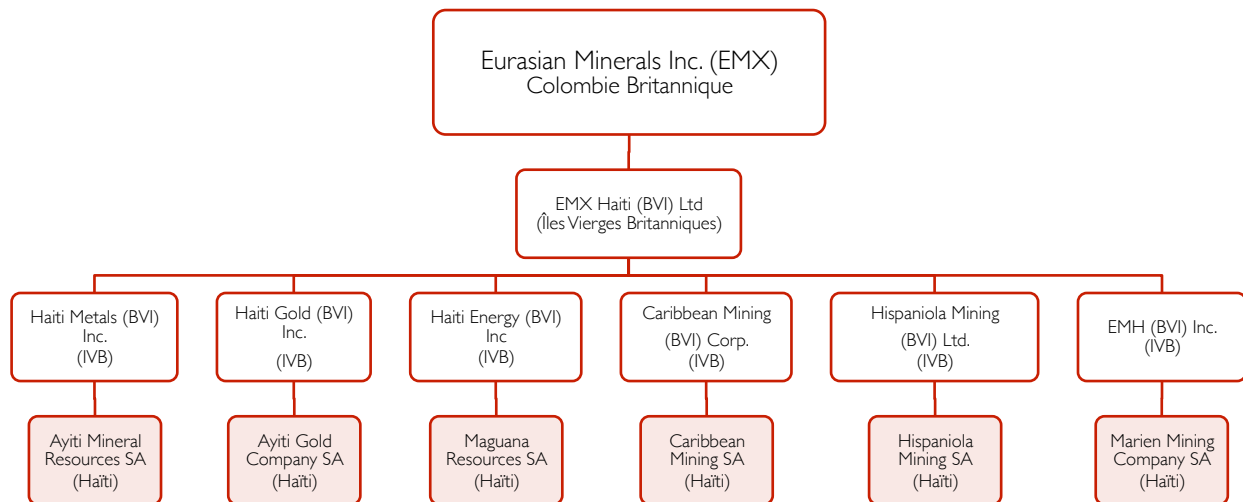
En décembre 2008, le BME a octroyé à Eurasian 27 permis d'exploration dans le nord d'Haïti. L'ensemble des propriétés combiné aux autres permis en Haïti détenus par Eurasian a mis cette compagnie dans une position dominante sur un couloir de 130 km de long dans la ceinture minérale du Massif du Nord. Présentement, Eurasian possède des permis d'exploration couvrant 500 km², soit 1.8% de la superficie totale d'Haïti.

Suite au moratoire sur l'octroi de permis et sur toute activité minière imposé par le Sénat haïtien en février 2013, Eurasian maintient ses

propriétés. À l'instar des autres compagnies minières, Eurasian opère en Haïti à travers des filiales enregistrées dans le pays. En date d'avril 2012, Eurasian Minerals possédait 100% des parts d'EMX Haïti Ltd, enregistrée aux Îles Vierges

Britanniques qui à la fois était propriétaire unique de six autres compagnies incorporées dans le même territoire et chacune de celles-ci possédait une société anonyme incorporée en Haïti, dont cinq opéraient dans le secteur minier.³⁰

Schéma 1. Structure corporative de Eurasian Minerals Inc. (pour activités en Haïti seulement)



Eurasian, par l'entremise de sa filiale Marien Mining, contrôlait en 2012 différents types de concessions représentant une plus grande partie du territoire d'Haïti que celle concédée à toute autre entreprise : l'équivalent d'un dixième du pays.³¹ Un seul petit site d'Eurasian, le gisement de Grand-Bois, pourrait contenir au moins 339,000 onces d'or (d'une valeur de 5 milliards 400 millions de dollars américains au prix d'aujourd'hui) et 2 milliards 300 millions d'onces d'argent.

La branche d'investissement pour le secteur privé de la Banque mondiale – la société financière internationale (International Finance Corporation) – a investi dans Eurasian pour l'exploration en Haïti. La Banque affirme qu'Eurasian et Newmont ont de bons antécédents, mais est également consciente des éventuels effets négatifs de l'exploitation minière et reconnaît les défis auxquels font face le gouvernement haïtien et

d'autres « États faibles ».

Newmont Mining Corporation

Newmont Mining Corporation est une société de production d'or fondée en 1921 et incorporée au Colorado. Cette société exploite présentement des mines au Pérou, en Indonésie, en Australie, aux États-Unis, au Ghana, et en Nouvelle Zélande. En 2014, ses propriétés à travers le monde lui ont permis de produire 5,2 millions d'onces d'or, classant la société au deuxième rang des producteurs mondiaux d'or, derrière Barrick Gold Inc. À l'échelle mondiale, les propriétés de Newmont s'élèvent ensemble à 52,000 km², soit environ l'équivalent de deux fois la superficie d'Haïti.

En Haïti, Newmont est présente depuis 2008 à travers sa filiale Newmont Ventures Limited. Cette dernière a établi un partenariat et signé une alliance stratégique régionale avec Eurasian

Minerals pour les activités d'exploration d'or dans le Massif du Nord. Le partenariat (joint-venture) couvre les projets de La Miel, La Mine et Grand Bois.³² Dans le cadre de ce partenariat, Newmont fournit un appui technique alors qu'Eurasian se charge du personnel et de la logistique.

En 2011, Newmont a établi six projets désignés dans le nord d'Haïti. En 2012, Newmont a cédé ses droits sur le Permis de recherche sur le site historique de Grand Bois, permettant ainsi à Eurasian d'obtenir le contrôle du projet. De plus, la même année, le partenariat Eurasian-Newmont a signé un protocole d'entente avec le gouvernement haïtien qui établit les procédures pour la ratification d'une convention minière. Le protocole a permis aussi l'exploration par forage dans certains projets dans l'attente de la convention minière. Ainsi, dans le prospect d'or à Savane La Place, situé dans le projet désigné de La Miel, des forages ont été réalisés à compter d'avril 2012.³³

VCS Mining Inc.

VCS Mining Inc. détient depuis décembre 2012 un permis d'exploitation des gisements d'or à Morne Bossa, site situé dans le département du Nord, 20 km au sud de la ville de Cap Haïtien. Fondée en 2009, VCS Mining a originellement été incorporée dans l'État du Nevada. Cependant, en 2010, elle a transféré son enregistrement à l'État du Delaware qui offrait de nets avantages fiscaux. VCS Mining est dirigée par l'haïtiano-américain Angelo Viard et opère en Haïti à travers sa filiale Société Minière Delta S.A. dont elle a la propriété exclusive.

En août 2009, VCS Mining est entré en partenariat à parts égales avec le PHI Mining Group, Inc. pour l'exploration dans certaines localités du nord-est et sud-est d'Haïti ayant un certain potentiel minier.³⁴ Le PHI Mining Group, renommé PHI Gold Corporation depuis février

2011, est une compagnie minière enregistrée aux États-Unis et spécialisée dans l'acquisition et le développement de propriétés minérales et métaux précieux, désormais axée sur l'acquisition de propriétés de minerai d'or.³⁵

VCS Mining essaya d'obtenir l'accord du gouvernement haïtien pour le développement des ressources minières depuis 2009.³⁶ En décembre 2010, la compagnie a obtenu le renouvellement de son permis de recherche et au cours du premier trimestre de l'année 2011, elle a réalisé au moins 9 forages exploratoires à Morne Bossa, site localisé dans le département du Nord à environ 12km au sud de la ville de Cap-Haïtien.³⁷

En 2012, VCS a soumis au BME l'étude de faisabilité pour le site de Morne Bossa tel que requis par la Loi minière de 1976. Cette étude, acceptée par le BME en novembre 2012, présente, selon la VCS, les étapes qui seront suivies afin de préparer le site pour l'exploitation minière.³⁸ Finalement, en décembre 2012, VCS a obtenu un permis d'exploitation de l'or pour le projet Morne Bossa. La compagnie estimait pouvoir commencer la production commerciale fin 2015.³⁹

VCS Mining a acquis 100% des actions de SONO Global Holdings Inc. en octobre 2013. SONO, une compagnie incorporée dans l'État du Nevada (États-Unis) en 2012 et dirigée également par Angelo Viard. SONO Global Holdings détenait trois permis de prospection et d'exploitation d'or, d'argent et de cuivre dans le département du Nord-Est. Selon un bulletin de la compagnie Canada Rare Earth Corporation, le Bureau des mines et de l'énergie aurait octroyé à SONO Global Holdings deux permis d'exploitation à Terrier Rouge (5400 hectares) et à Ouanaminthe (5300 hectares), et un permis d'exploration pour la région de Mont-Organisé (9400 hectares).⁴⁰ Toutefois, le Ministère des Travaux publics, du transport et des communications (MTPTC)

reporte, dans son bilan en date d'avril 2013, l'octroi de trois permis de prospection seulement valides pour la période allant de janvier 2013 à janvier 2015.⁴¹

Ressources Majescor Inc.

Majescor est une société junior d'exploration enregistrée au Québec depuis 1996 et œuvre dans des districts miniers en émergence. La société possède des parts dans le projet d'exploration d'uranium à Mistassini au Québec (40%) et dans la propriété aurifère de Besakoa, à Madagascar (50%).

En Haïti, le portefeuille de propriétés de Majescor comprend actuellement le permis SOMINE dans le département du Nord-Est. Cette propriété recèle des gîtes de cuivre et d'or et d'autres indices importants de ces métaux.

En avril 2009, Majescor acquiert un intérêt de 10% dans Simact Alliance Copper Gold Inc. (SIMACT) et en juillet 2010 elle complète son acquisition avec 90% des actions restantes. SIMACT est une société de portefeuille privée (holding) basée à Montréal et dirigée par des financiers canadiens et des promoteurs haïtiano-américains. L'intérêt de Majescor derrière cette transaction était l'acquisition de la Société minière du Nord-Est S.A. (SOMINE), dont SIMACT était l'actionnaire majoritaire. À son tour, SOMINE avait 100% des droits miniers d'exploration sur une étendue de 50 km², près de Cap-Haïtien, comprenant les gîtes de cuivre et d'or de Douvray et Faille B. La propriété SOMINE faisait partie du portfolio de la Société Minière Genevieve-Haïti, S.A. Celle-ci a abandonné le site en 1999 après avoir complété des travaux d'exploration prometteurs. Le déclin du prix de l'or et du cuivre

qui s'est initié en 1997 a été considéré comme un facteur critique du retrait de la société.

Cependant, celle-ci a continué à opérer et a été par la suite renommée Société Minière du Nord-Est S.A.

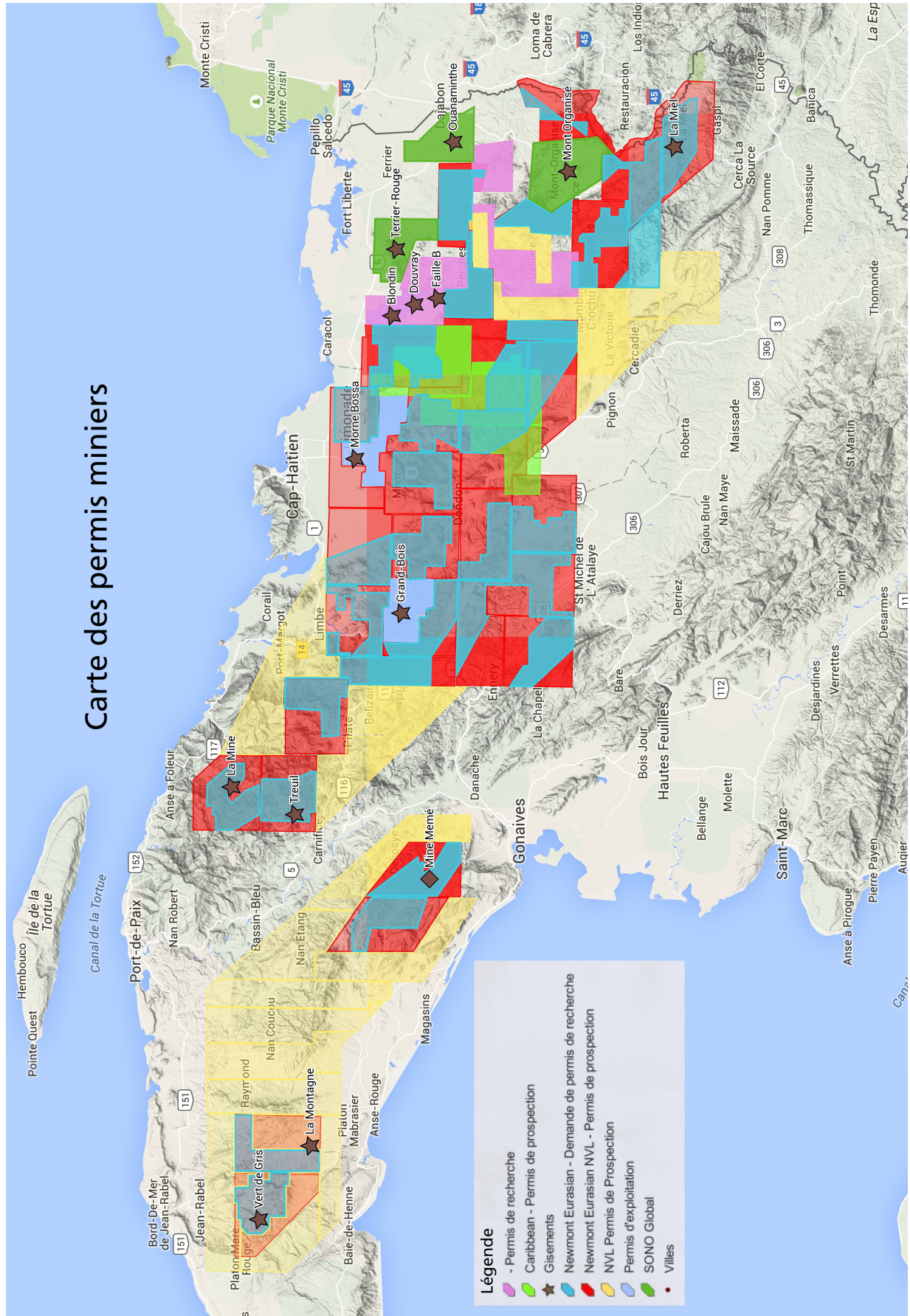
En décembre 2012, le Bureau des Mines et de l'énergie a accordé à SOMINE deux permis d'exploitation pour une étendue de 45 km² confinés dans l'aire délimitée par le permis d'exploration. Ces permis sont valides pour cinq ans et renouvelables jusqu'au commencement de l'exploitation commerciale des ressources. À ce moment, les permis d'exploitation doivent être convertis en une convention minière valide pour 25 ans, renouvelable pour des périodes de 10 ans. Le 5 mai 2005, SOMINE S.A. a ratifié une convention minière avec le gouvernement haïtien valide jusqu'au 9 mars 2020.⁴²

La propriété de cuivre et d'or de SOMINE couvre aussi quatre permis de prospection s'étalant sur quatre aires d'une superficie de 100 km² chacune au Sud, Est, et Sud-Est du périmètre sous le permis de recherche dont fait l'objet la Convention minière. SOMINE a par ailleurs fait une requête auprès de la BME pour la conversion de trois de ses permis de prospection en permis de recherche d'une superficie de 50km² chacun.⁴³

En mars 2015, Majescor a annoncé son intention de vendre la totalité de ses intérêts dans le projet SOMINE détenus par sa filiale SIMACT Alliance Corp. Inc. à Développement Minier Durable Haïti S.A. SIMACT possédait 77% des actions de SOMINE S.A. En échange, Majescor recevra 2% de redevance sur chacun des deux permis d'exploitation minière détenus par SOMINE S.A.⁴⁴

Tableau 1. Sommaire des compagnies minières étrangères, leurs filiales et concessions en Haïti.

Nom de la compagnie	Pays d'incorporation	Filiale en Haïti	Type de permis	Lieu de concession	Superficie de la concession
Eurasian Minerals Inc.	Canada (Vancouver)	Ayiti Gold Company S.A.	1 permis d'exploitation (2012)	Grand Bois	50 km ²
		Marien Mining Company S.A.	27 permis d'exploration (2006-2008)	La Mine La Miel Treuil Memé	2818 km ²
Newmont Mining Inc.	États-Unis (Colorado)	NVL Haiti Limited S.A.	19 permis de prospection		
VCS Mining Inc.	États-Unis (Delaware)	Delta Société Minière S.A.	1 permis d'exploitation (2012)	Morne Bossa	~ 25 km ²
À travers filiale: SONO Global Holdings Inc.	États-Unis (Nevada)	?	3 permis de prospection (2012)	Terrier-Rouge Ouanaminthe Mont-Organisé	~ 200 km ²
Ressources Majescor Inc.	Canada (Montréal)	Société Minière du Nord-Est (SOMINE)	2 permis d'exploitation (2012)	Propriété SOMINE (Douvray, Faille B, Blondin)	45 km ²



5. L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LE CADRE LÉGAL HAÏTIEN

En Haïti, le cadre légal spécifique à l'exploitation minière est formé de deux instruments principaux : la *Constitution de la République d'Haïti* et le *Décret encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'industrie minière* (ci-après, Loi minière de 1976).⁴⁵ L'exploitation minière est également assujettie à des normes de protection environnementales définies dans l'article 253 de la Constitution et l'article 96 du *Décret sur la Politique nationale en matière de gestion de l'environnement* (12 octobre 2005).⁴⁶

En particulier, l'article 36.5 de la Constitution détermine que les mines font partie du domaine public de l'État et le droit de propriété ne s'étend pas à celles-ci. De plus, l'article 36.6 fait référence à la prospection et l'exploitation des mines, minières et carrières du sous-sol, et prévoit la répartition équitable des profits liés à l'exploitation des ressources naturelles entre l'État, le propriétaire du terrain sur lequel s'effectue l'activité minière et le concessionnaire, c'est-à-dire la compagnie minière.

« ARTICLE 36.6: La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l'État haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles. »

Cet article renforce la protection des propriétaires et occupants des terres contre les velléités des compagnies minières. Le chapitre VII de la Loi

minière de 1976 portant sur les *relations des permissionnaires et concessionnaires avec l'État, avec les propriétés du sol, entre eux*, prévoit, d'une part, que « le bénéficiaire d'un titre est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à des tiers » (article 66), et d'autre part :

« Le bénéficiaire d'un titre ne peut occuper les terrains nécessaires à ses travaux qu'après entente avec les propriétaires et occupants du sol sur le montant de l'indemnisation dite d'occupation temporaire à verser aux dits propriétaires et occupants. » (Article 68(a) de la Loi minière de 1976).

Une lecture conjointe de ces deux dispositions légales donnerait aux propriétaires et occupants des terres convoitées pour des activités minières la possibilité de négocier et arriver à une entente équitable portant sur les indemnisations pour occupation du terrain en question. Dans le contexte foncier haïtien, le fait que les « occupants » d'un terrain bénéficient de garanties légales pour négocier une indemnisation avec les compagnies minières est d'une importance primordiale car, en milieu rural comme en milieu urbain, les titres de propriété dûment enregistrés sont rares et le cadastre est incomplet. Dans la pratique, les occupants des terres se considèrent comme propriétaires de celles-ci sans toutefois pouvoir le démontrer. Toutefois, le Code rural (1962) permet de prendre en compte l'acte d'arpentage comme preuve de propriété.

Dans le contexte des récents développements dans le secteur minier, des paysans occupant des

terres sous permis de prospection, recherche ou exploitation, se sont vus enclins à céder à des compagnies minières leurs terres productives ou d'habitation sans s'être prévalus de leur droit de négociation. Des représentants de compagnies minières se sont présentés dans des communautés avec des contrats prédéfinis, incluant le nom des « bénéficiaires » sans que ces derniers aient reçu au préalable de l'information ou aient consenti à celui-ci. Le pouvoir de négociation des familles ou des communautés paysannes étant grandement diminué face aux compagnies minières, l'utilisation de terrains a été cédée pour des sommes aussi dérisoires que 1000 Gourdes (25 dollars), selon des membres du KJM.⁴⁷ Également, la Clinique de Justice Globale de l'Université de New York, partenaire international du KJM, a constaté que la majorité des paysans ne sont même pas en mesure de lire ces contrats où il est stipulé que leurs terres pourraient être dégradées, voire détruites lors des activités minières.⁴⁸

Derrière les contrats de cessation des terres par des paysans se cache un enjeu qui va au-delà de leur pouvoir de négocier une compensation équitable avec des compagnies étrangères. En premier lieu, aucune information n'est partagée au préalable avec les habitants des zones touchées par les projets miniers. Il ne peut donc y avoir d'entente éclairée entre les occupants et propriétaires d'un terrain et les compagnies minières sans des informations essentielles portant, entre autre, sur l'impact escompté des travaux, les mesures que la compagnie prendra afin de les éviter ou les mitiger, le type et la durée des travaux, les risques pour la santé et l'environnement pendant et après les travaux, etc.

Deuxièmement, l'exploitation des ressources naturelles, doit se faire, selon les autorités haïtiennes pour soutenir le développement du

pays et des communautés. Dans cette optique, il y a lieu de se demander qu'elles seront les retombées locales des dits travaux, et plus précisément quel sera le bénéfice que pourrait en retirer une famille ou une communauté paysanne qui se voit forcée d'abandonner ses terres et peut-être sa seule source de revenus.

Troisièmement, ces négociations à la pièce démontrent le désengagement complet des autorités et leur manque de capacité technique pour suivre de près les activités des compagnies minières. Dans ce cas-ci, il est essentiel de se questionner sur les mesures que prendra le gouvernement pour s'assurer que les garanties constitutionnelles et légales qui protègent les intérêts de la nation et des individus face aux minières étrangères soient respectées. Cette incapacité de surveillance de l'industrie minière peut avoir de graves conséquences tant sur la protection de l'environnement et de la santé des populations, que dans la perception des sommes dues à l'État en redevances, taxes, et autres rétributions.

Une nouvelle loi minière pour Haïti : à qui l'avantage?

« La proposition de loi minière se veut attractive pour les investisseurs tout en défendant les intérêts de l'État haïtien et des populations concernées. »

Ludner Remarais, Ing., Directeur général du Bureau des mines et de l'énergie (2014).⁴⁹

En Haïti, les ressources du sous-sol appartiennent au domaine public de l'État, tel que stipulé dans la Constitution du pays et dans la Loi minière de 1976.⁵⁰ Le Décret qui fait office de loi minière a été adopté par Jean-Claude Duvalier en mars 1976. Les garanties constitutionnelles avaient été suspendues par la Chambre législative en août

1975 et cette dernière avait accordé à Duvalier pleins pouvoirs jusqu'en avril 1976 lui permettant de « prendre ... par Décrets ayant force de loi, toutes mesures qu'il jugera nécessaires ». ⁵¹

Le Décret portant sur la gestion de l'environnement a été adopté pendant le gouvernement de transition d'Alexandre Boniface et Gérard Latortue (2004-2006) qui a été mis en place suite au renversement du président Jean-Bertrand Aristide et alors que le Parlement ne siégeait plus. Aucun des deux décrets n'a été repris par le Parlement et approuvé en tant que loi une fois que celui-ci a été reconstitué à l'issue d'élections générales.

Dans le contexte politique actuel où le Parlement est devenu caduque et sans que des élections générales n'aient eu lieu, les organisations de la société civile craignent que le projet de loi minière mis de l'avant par le gouvernement ne soit adopté par décret à l'instar de la loi minière de 1976.

La Loi minière de 1976 détermine le régime d'acquisition, de maintien, de transfert et d'annulation des droits miniers ainsi que les droits et obligations des parties impliquées dans l'exploitation minière. Le gouvernement haïtien actuel s'est donné la mission de revitaliser le secteur minier du pays et a entrepris plusieurs actions afin d'attirer l'attention d'investisseurs étrangers pour développer ce secteur de production. Le premier jalon dans cette démarche de séduction des capitaux étrangers est la refonte de la loi sur les mines. Le gouvernement haïtien soutient que la loi minière de 1976 ne constitue pas un cadre juridique permettant le développement du potentiel minier dans le contexte actuel et que celui-ci est dépassé. La loi minière haïtienne, très procédurale dans sa forme et son contenu, n'a pas subi des modifications favorisant l'exploitation minière comme plusieurs autres cadres légaux et structures étatiques

relatifs à l'industrie extractive.

Avec l'appui technique de la Banque mondiale, le gouvernement a mis en place, en avril 2013, un Groupe de travail (Task Force) en vue de la rédaction d'un avant-projet de loi. Ce document complété en février 2014 a été dévoilé en août 2014. Dans le cadre de cette coopération technique, un avocat international a été engagé par la Banque mondiale afin d'élaborer une analyse initiale du projet de loi et donner des conseils d'expert tirés d'autres expériences au niveau international. Un avocat haïtien a aussi été engagé afin de donner au Groupe de Travail un appui dans l'analyse du cadre juridique plus large du pays.

De vives réactions de la société civile se sont fait entendre en Haïti et ailleurs, notamment par l'absence complète de consultation des communautés et organisations concernées ou affectées par les projets miniers lors du développement de l'avant-projet de loi.

L'avant-projet de loi sur l'exploitation minière en Haïti s'inscrit dans un contexte global de révision des codes miniers de différents pays où on met de l'avant la dérèglementation et le retrait de la participation étatique de plus en plus marqué à l'exploitation des ressources minières.

Parallèlement, le retrait de l'État implique un transfert des responsabilités vers les compagnies privées multinationales de l'industrie extractive.

L'avant-projet de loi proposé par le gouvernement haïtien est pensé et conçu pour satisfaire les investisseurs derrière les activités d'exploitation minière. Son orientation est purement commerciale bien que les autorités soutiennent et voient dans ce texte la possibilité d'utiliser les ressources naturelles du sous-sol haïtien pour le développement social et économique du pays.

Les enjeux environnementaux et sociaux liés au

développement de projets miniers sont nombreux et majeurs. De nombreux exemples à travers le monde témoignent de l'ampleur des impacts négatifs des mines sur l'environnement et les populations. Or, l'avant-projet de loi présente des lacunes quant à ces enjeux et se limite à exiger le développement d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) sans pour autant donner de plus amples explications quant aux exigences minimales ni au contenu de celui-ci.

L'article 96 du Décret sur la Politique nationale en matière de gestion de l'environnement (12 octobre 2005), prévoit la mise en état de tout site minier ayant fait l'objet d'une exploitation:

« Tout site (mine, carrière, dépôt ou décharge) ayant fait l'objet d'une exploitation par extraction, déversement ou enfouissement doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant et se fait selon les conditions fixées par les autorités compétentes. »

En juin 2013, s'est tenu à Port-au-Prince le premier Forum minier d'Haïti. Ce Forum a été organisé par le *Conseil de développement économique et social* (CEDES) en partenariat avec le *Ministère de l'Économie et des finances* (MEF), le *Ministère des Travaux publics, du Transport et des communications* (MTPTC).⁵² Lors de ce Forum, le Premier Ministre Lamothe et le directeur du Bureau des mines et de l'énergie ont à tour de rôle exposé la nécessité de réformer la loi minière d'Haïti et ont assuré les compagnies minières que cela se ferait dans un délai assez court. C'est ainsi qu'en février 2014, une première version du projet de loi a été distribuée aux compagnies minières et autres acteurs de ce secteur pour obtenir leurs commentaires. Une deuxième version a été rendue publique début août 2014 avec quelques modifications apportées. Les commentaires qui suivent se basent sur le texte de cette dernière version.

Le projet de loi minière de 2014

Avec le développement d'une nouvelle loi minière, le gouvernement haïtien entend revitaliser ce secteur d'activités en rendant le cadre juridique plus attrayant pour « l'investissement en recherches et développement miniers ».⁵³ Dans l'exposé des motifs derrière l'avant-projet de loi proposé, le gouvernement fait le constat de cinq raisons fondamentales :

- 1) Le cadre juridique devrait tenir compte de l'évolution de cette industrie notamment avec l'émergence de sociétés minières juniors au cours des 25 dernières années, acteurs clés dans la canalisation d'investissements en recherche et développement de projets miniers.
- 2) Mettre le secteur minier à contribution de la croissance de l'activité économique nationale.
- 3) Régulariser les activités de tous les acteurs et bénéficier de la concurrence entre les sociétés minières et les marchés de l'industrie minière globale.
- 4) Assurer une meilleure gestion des demandes de droits miniers afin de maximiser la compétition pour les ressources minières du pays et se servir des nouvelles technologies de géolocalisation pour éviter les conflits entre différents opérateurs.
- 5) Harmoniser la loi minière avec la loi sur l'environnement et intégrer les obligations et engagements volontaires des sociétés minières relatifs à la protection de l'environnement et des populations.

Le projet de loi minière propose l'élimination du système actuel de concessions minières et son remplacement par un régime de permis. Le système de concessions exige qu'une société négocie avec l'État une convention minière et que

celle-ci soit ratifiée avant le début du programme d'exploration minière. La convention précise la plupart des termes et conditions régissant le projet minier.

Un des changements fondamentaux dans l'élimination du système de conventions est que les projets miniers ne seront plus assujettis à leur adoption par l'Assemblée nationale. Selon une interprétation de l'article 139 de la Constitution, les conventions minières doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale après la signature du Président de la République.⁵⁴ Une position ferme de la part du Sénat sur cette interprétation est en partie à la source du moratoire imposé par la Chambre haute sur les projets miniers. Peu de temps avant la fin de son mandat constitutionnel, le Sénat a en effet interpellé le directeur du Bureau des mines et de l'énergie et le ministre des Travaux publics, des transports et des communications au sujet des permis d'exploration et exploitation accordés en décembre 2012 à des compagnies minières sans l'approbation de l'Assemblée nationale. Dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit que toute convention minière sera autorisée par arrêté du Premier Ministre (Chef du Pouvoir exécutif) sur proposition jointe du Ministère des Finances et de l'Autorité minière nationale (AMN), après consultation des Commissions chargées du secteur minier des deux chambres du Parlement (article 65).

Le projet de loi minière et les enjeux environnementaux

Les impacts des projets miniers sur l'environnement sont un des enjeux majeurs autour desquels se mobilisent communautés et acteurs sociaux à travers le monde. Le type d'exploitation et les procédés de transformation utilisés pour mettre en valeur des ressources

minières ont des effets directs sur l'environnement et sur la population dans l'aire d'exploitation. L'exploitation minière ne se fait pas sans impact sur l'environnement. La fragilité de celui-ci en Haïti fait craindre des catastrophes écologiques. L'extraction de l'or nécessite d'importantes quantités d'eau alors qu'actuellement en Haïti la gestion de cette ressource et des bassins versants est problématique. De plus, la gestion du drainage minier acide est un enjeu majeur dans un pays où les inondations et les glissements de terrain sont fréquents pendant la saison des pluies, sans compter les dégâts causés par les cyclones. Outre les modifications topographiques telles que produites par les mines à ciel ouvert, l'exploitation minière peut également contribuer à la déforestation et à la désertification, et entraîne des risques de contamination des eaux de surface et souterraines, ainsi que de l'atmosphère (poussière, pluies acides).

Face aux risques réels de catastrophes écologiques en Haïti, le développement du secteur minier doit être accompagné d'un cadre législatif rigoureux et d'un renforcement des capacités du Ministère de l'Environnement et de l'Autorité minière nationale à exercer une supervision étroite de l'efficacité des travaux d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux.

Le projet de loi minière de 2014 comporte quelques éléments de protection de l'environnement qui nécessitent d'être développés davantage et renforcés au sein de la loi elle-même et de sa réglementation. Un élément clé de la protection de l'environnement autour de tout projet minier est l'étude des impacts environnementaux anticipés et des mesures d'atténuation et de réparation prévues. Une étude environnementale est un instrument essentiel dans la planification d'un projet minier

et doit inclure des considérations environnementales à toutes les phases de celui-ci, incluant sa conception, son exploitation et sa fermeture.

Le projet de loi définit l'Étude d'Impact Environnement et Social (EIES) comme « *toute étude technique visant à apprécier les conséquences de toute nature, notamment environnementales et sociales, d'un projet pour tenter d'éliminer, de limiter, d'atténuer ou de compenser les impacts négatifs conformément aux normes en vigueur. Cette étude doit renfermer obligatoirement un Plan de Gestion Environnemental et Social et un Plan de Réhabilitation du Site* » (article 7).

Cette définition laisse un grand vide quant aux exigences et composantes nécessaires d'une telle étude et ce vide n'est comblé par aucune autre disposition légale. L'inclusion dans le projet de loi de dispositions claires sur les EIES est d'extrême importance pour pallier aux possibles délais dans l'élaboration du règlement d'application de la Loi minière ou le simple constat que de tels règlements ne voient presque jamais le jour en Haïti. La future loi minière doit donc inclure non seulement les composantes spécifiques mais aussi les étapes d'élaboration d'une telle étude. De plus, la loi doit aussi assurer une participation effective du public à chaque étape de l'élaboration d'une EIES, du moment que le projet minier est identifié jusqu'à la révision administrative ou judiciaire de l'étude d'impact environnemental et social.⁵⁵

Le Décret portant sur la Gestion de

l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable (promulgué le 26 janvier 2006) traite de manière très succincte au Chapitre IV (articles 56 à 61) des circonstances et conditions en vertu desquelles il est obligatoire de préparer une évaluation d'impact environnementale mais ne donne non plus aucune indication quant aux exigences d'une telle évaluation. Le Décret sur la Gestion de l'environnement prévoit toutefois à l'article 57 que « les normes et procédures relatives à la mise en route des Études d'Impact Environnemental sont établies par voie réglementaire à la charge du Ministère de l'Environnement. » Or, en 2015, le Ministère de l'Environnement n'a pas encore élaboré ou publié les règlements d'application dudit Décret. Il existe cependant le *Guide des directives d'évaluation d'impact sur l'environnement* élaboré par le Ministère de l'Environnement en 2002.⁵⁶ Ce guide décrit le champ d'application des évaluations d'impacts sur l'environnement et propose un formulaire d'évaluation d'impacts ainsi qu'une fiche d'impacts potentiels et d'atténuation des projets.⁵⁷ Par contre, puisque ce guide précède le Décret sur la Gestion de l'environnement, les outils qu'il contient peuvent ne pas tenir compte des dernières dispositions légales sur la protection de l'environnement.

Il est cependant important de noter que différents projets ont fait l'objet d'études d'impacts sur l'environnement dont notamment l'étude de 2011 sur l'impact du Parc Industriel de la Région du Nord d'Haïti (Caracol).⁵⁸

6. Aperçu de la mobilisation en Haïti : initiatives locales et nationales

La question du développement minier en Haïti suscite, depuis quelques années, une opposition de la part des organisations de droits humains et paysannes. Cette opposition est alimentée par des réflexions portant sur les multiples dimensions de l'industrie extractive : le secteur minier comme moteur d'un développement durable et inclusif, la distribution des profits engendrés par les richesses naturelles de la nation, la transparence et la reddition de comptes de tous les acteurs du secteur minier, incluant le gouvernement, et, évidemment, les impacts négatifs sur l'environnement et la population qu'engendre inéluctablement l'exploitation minière.

Le Collectif Justice Mines et la mobilisation communautaire

Le Collectif Justice Mines ou *Kolektif Jistis Min an Ayiti (KJM)* est une initiative d'organisations de droits humains et paysannes. Le Collectif travaille à l'organisation des communautés pour la protection de leurs droits et de l'environnement face à l'exploitation minière. De plus, ses membres se mobilisent afin que le développement du nouveau code minier fasse l'objet de consultations publiques assurant la participation des communautés affectées par les projets miniers, ou susceptibles de l'être, et de la société en général.

Au sein du Collectif se retrouvent la Plateforme d'organisations haïtiennes des droits de l'homme (POHDH), la Plateforme haïtienne de plaidoyer pour un développement alternatif (PAPDA), le

Défenseur des opprimées-opprimés (DOP), le Mouvement démocratique populaire (MODEP), *Tèt kole ti peyizan* (Union des petits paysans haïtiens) et *Batay Ouvriye* (organisation syndicale). Des dizaines d'autres organisations issues des communautés situées dans les zones touchées par les projets miniers se sont également associées au Collectif. Il est structuré autour d'une coordination nationale et départementale présente dans les départements de l'Artibonite, le Nord-Ouest, le Nord, le Nord-Est et le Centre. Des comités sont également organisés au niveau des communautés.

Une des actions majeures du Collectif est d'informer les communautés sur les impacts négatifs directs et indirects de l'exploitation minière. Cette information n'étant pas nécessairement accessible aux communautés ou n'existant pas en langue créole, le Collectif a opté pour une approche directe dans le transfert de l'information. Entre avril 2013 et novembre 2014, le Collectif a organisé des dizaines de réunions communautaires dans les zones affectées par les activités minières lors desquelles des discussions, ateliers et projections de vidéo ont été organisés pour sensibiliser la population à leurs droits et aux impacts des activités minières.⁵⁹ Le Collectif est soutenu dans cette démarche par la Clinique de Justice Globale de l'École de droit de l'Université de New York (New York University School of Law Global Justice Clinic) et par l'organisation non-gouvernementale Accountability Counsel.

Dans la localité de Limonade (département du Nord), le Collectif et ses réseaux communautaires ont organisé en avril 2013 un forum sur la

question minière regroupant plus de 200 personnes parmi lesquelles se trouvaient des représentants et des représentantes de communautés affectées par les activités minières au Mexique, au Honduras, au Salvador et en République Dominicaine.

Le KJM organise régulièrement des journées de réflexion où les organisations qui l'appuient sont invitées à y participer. En juin 2013, 60 représentants et des représentantes se sont réunis à Montrouis afin de planifier leur stratégie de mobilisation. La protection des nappes phréatiques, la souveraineté alimentaire, la protection des terres agricoles, la biodiversité, la santé et les titres fonciers ont été les thèmes abordés pendant la discussion.⁶⁰

L'élaboration d'un avant-projet de loi sur les mines et sa circulation restreinte en août 2014 a donné un deuxième élan au Collectif pour tenter d'élargir le débat sur la question minière. Il a accentué ses interventions et critiques à l'égard du gouvernement haïtien pour son manque de transparence dans l'élaboration de l'avant-projet de loi et sa volonté de rendre le secteur attrayant pour les compagnies minières aux dépens de l'environnement et de la santé des populations. Le Collectif a dénoncé non seulement le manque de consultation du public dans le processus de rédaction de l'avant-projet de loi mais aussi l'appui technique donné à cette fin par des experts de la Banque mondiale.

Plainte contre la Banque mondiale

En janvier 2015, le Collectif a soumis à la Banque mondiale une demande pour inspection du *Haiti Mining Dialogue Technical Assistance*. Le Collectif soutient que les organisations et communautés concernées ont été et continuent d'être directement affectées par la réforme et le

développement du secteur minier en Haïti mais que le gouvernement haïtien ne tient pas compte de leurs revendications et ne les consulte pas.

La Demande est motivée par l'appui de la Banque mondiale au Groupe de Travail du Gouvernement d'Haïti qui est responsable de la rédaction d'un avant-projet de loi sur l'exploitation minière en Haïti. Entre autres, la demande d'inspection à réaliser par un Panel de la Banque porterait sur les aspects suivants :

➤ Absence de consultations adéquates

Le projet de loi minière a été élaboré sans consultation adéquate des organisations haïtiennes de la société civile ni des communautés directement touchées par l'activité minière. Seulement deux rencontres ont eu lieu avec des membres du gouvernement ainsi que des représentants et représentantes des compagnies minières autour de la question du projet de loi. De plus, ce dernier n'est écrit qu'en français. À date, il n'y a pas de version en créole. Dans leur demande, le Collectif et ses partenaires indiquent également les difficultés à obtenir de l'information sur les projets miniers et le manque de transparence dans ce secteur. La protection de l'environnement et des écosystèmes fragiles ainsi que le respect des droits économiques, sociaux et culturels sont aussi des éléments mis de l'avant dans la demande de révision.

➤ La protection de l'environnement

Le Collectif et les communautés concernées considèrent que le projet de loi ne protège pas l'environnement fragile d'Haïti. L'activité minière, notamment les mines à ciel ouvert, « doit être entreprise seulement dans un contexte avec des garanties adéquates et une surveillance gouvernementale rigoureuse ». Or, ces garanties sont défaillantes actuellement dans le cadre juridique et réglementaire haïtien. De plus, la demande fait état des risques envers les habitats

naturels critiques, les forêts et les ressources en eau, tous mis en danger par l'exploitation minière. Les demandeurs soutiennent que le projet de loi n'est pas conforme aux politiques de la Banque mondiale concernant la protection de ces milieux, des forêts et des ressources en eau.

➤ *Droits fonciers, récoltes et réinstallations forcées*

Par le passé, des sociétés minières ont fait des prospections et des forages sur des terrains privés sans l'accord préalable de leurs propriétaires ou utilisateurs. Le Collectif note dans sa demande que les communautés affectées par les opérations minières ont vu leurs terres utilisées par les sociétés minières et les propriétaires ou occupants se sont vus imposer des restrictions quant à l'accès ou utilisation à des fins agricoles. De plus, les membres des communautés craignent que les futures activités minières compromettent davantage leur production agricole et fragilisent leur bien-être économique et social.

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale a rejeté la demande du Collectif et des communautés au motif que les politiques et procédures opérationnelles de la Banque ne s'appliquent pas à l'assistance technique.

Audience à la Commission interaméricaine des droits de l'homme

En mars 2015, le Collectif Justice Mines, la Clinique de Justice Globale et l'Observatoire sur les mégaprojets ont obtenu une audience auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme portant sur l'accès à l'information de part de l'État haïtien⁶¹. Le Collectif et ses partenaires ont aussi présenté un mémoire à la Commission.⁶² L'État haïtien, bien qu'informé de l'audience et invité à y participer n'a pas envoyé

de représentants et n'a pas non plus donné d'explications sur son absence.

Devant la Commission et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Collectif a exprimé ses inquiétudes quant à la disposition du projet de loi minière qui garantit la confidentialité des documents et informations d'intérêt public pour une période de dix ans (article 115). De plus, il a aussi présenté « l'impact de l'omission du gouvernement haïtien de garantir la jouissance effective du droit d'accès à l'information dans le contexte du développement de projets miniers et touristiques sur les communautés directement affectées par ces projets », et l'impact de cette situation sur « la capacité des médias d'informer les citoyens haïtiens au sujet d'enjeux d'intérêt public. »⁶³

Présentement, Haïti n'a pas de loi ayant pour objet l'accès à l'information. Toutefois, ce droit est garanti dans la Constitution (article 40) mais aussi par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Aux termes même de la Constitution d'Haïti, ces conventions ratifiées par Haïti ont force de loi dans le pays.⁶⁴ Malgré ces dispositions légales, les citoyens qui désirent obtenir de l'information d'intérêt public à propos d'enjeux affectant directement leur vie, leur santé et leurs avoirs, ne peuvent accéder à de l'information de qualité, particulièrement en langue créole.

Dans le contexte du développement de l'industrie minière en Haïti, l'accès à l'information relative aux impacts environnementaux et sociaux, à l'utilisation des terres par les compagnies minières et à l'étendue des travaux envisagés aux différentes phases (exploration, exploitation et réhabilitation) revêt une importance majeure pour les communautés susceptibles d'être affectées et pour les organisations de la société civile qui désirent participer aux affaires publiques de l'État.

Or, bien que des permis d'exploration et d'exploitation aient été concédés par le Bureau des mines et de l'énergie – ce qui sous-entend que des notices d'impacts environnementaux et sociaux ont été rédigées et présentées au BME – aucune étude sur les risques liés à l'activité minière n'a été rendue publique. Les communautés situées dans les aires comprises par ces permis n'ont reçu aucune information et n'ont eu aucun contact avec des représentants du BME.

Le Collectif et ses partenaires ont présenté une série de recommandations à l'État et à la Commission:

- L'État haïtien devrait rendre publique l'information dont il dispose à propos des projets d'exploration et d'exploitation minière ainsi que les projets de développement de l'industrie touristique.
- L'État haïtien devrait rendre publiques les évaluations d'impacts environnementaux et sociaux relatifs aux projets miniers et touristiques.
- L'État haïtien devrait informer les populations affectées des droits dont elles disposent vis-à-vis des entreprises minières et touristiques.
- La CIDH devrait se prononcer quant à la compatibilité de l'article 115 du projet de loi minière datant du mois d'août 2014 avec la Convention américaine relative aux droits humains.

- Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression devrait se prononcer au sujet de l'accès à l'information des communautés affectées par les projets de développement minier et touristique et soutenir l'État haïtien dans la rédaction d'une loi d'accès à l'information.

À l'issue de l'audience publique, la présidente de la Commission a manifesté sa déception face à l'absence des représentants de l'État haïtien. Elle a par ailleurs constaté que le contexte du pays est particulier et diffère du reste des Amériques dans le sens où la Commission a, depuis un certain temps, construit son analyse autour des droits des minorités ou groupes marginalisés de la société (peuples autochtones et afro-descendants) face aux industries extractives. Pour Haïti, puisque c'est la population en général qui est susceptible d'être affectée par le développement de l'industrie minière, la Commission devra repenser son analyse. Par exemple, le droit à être consulté et à donner son consentement libre et éclairé fait partie des droits spécifiques des peuples autochtones. Ce droit étant à la fois basé sur le droit d'accès à l'information, il faut, selon la présidente, que la Commission confronte le dilemme qui se présente à travers le cas haïtien et détermine la portée de ce droit pour la population en général.

Annex 1. Résolution du Sénat de la République d'Haïti imposant un moratoire aux exploitations minières

« Vu les articles 98.3, 109, 111, 128, 139, 215, 216 et 276 de la Constitution de 1987 amendée.

Considérant le génocide ayant accompagné le pillage de nos ressources minières au XVI^e siècle;

Considérant la liquidation orchestrée du patrimoine national durant la période de l'occupation américaine;

Considérant l'incapacité actuelle du pays à négocier sereinement ses ressources minières dans un contexte de déséquilibre politique, d'affaiblissement de l'État accentué par l'occupation militaire du territoire national par des forces multinationales;

Considérant le gaspillage de ressources déjà enregistré - dans des domaines non prioritaires - après le séisme du 12 janvier 2010, en raison de l'absence d'un consensus national face au défi de la reconstruction;

Considérant l'opacité autant que l'évaluation et les estimations réelles des ressources déjà identifiées quant à la valeur brute des minerais;

Compte tenu du traumatisme induit des expériences de l'État haïtien avec la « Reynolds Haitian Mines » à Miragoâne et la société canadienne SEDREN S.A. aux Gonaïves sur l'établissement de contrats ou d'accords non conformes aux intérêts supérieurs de la Nation;

Compte tenu du taux élevé de chômage (80%) ayant résulté de la crise économique très grave que traverse le pays;

Compte tenu des risques écologiques graves inhérents à ce genre d'activité et vu le niveau déjà alarmant de dégradation de notre environnement.

Témoin des difficultés auxquelles font face les autorités nationales pour juguler les crises simultanées ayant eu cours ces derniers temps dans le pays.

Conscient de son rôle de co-dépositaire de la souveraineté nationale et de ses obligations à défendre les intérêts supérieurs de la nation, le Sénat de la République estime et déclare le moment inapproprié pour entreprendre des transactions autorisant l'exploitation de nos ressources stratégiques.

Ainsi, le Sénat de la République adopte la présente résolution et demande expressément et solennellement à l'Exécutif de :

Article 1 : Surseoir immédiatement à l'exécution de permis d'exploitation déjà signés avec la Somine S. A. le « VCS Mining », ou toute autre entité.

Article 2 : Mettre en place une commission d'experts regroupant les cadres du MTPTC, de l'Université d'État d'Haïti, des Haïtiens vivant à l'étranger et du Parlement en vue d'analyser les différents contrats déjà signés.

Article 3 : Organiser un débat national sur les ressources minières du pays, leurs potentialités et la manière de les utiliser dans le cadre d'un plan consensuel de Refondation nationale.

Article 4 : La présente Résolution est transmise à l'Exécutif à telles fins que de droit.

Donnée au Sénat de la République, le 20 février 2013, An 210^e de l'Indépendance. »

Suivant les signatures des Sénateurs Simon Dieuseul Desras (président), Steven Irvenson Benoit (premier secrétaire) et Joseph Joël John (deuxième secrétaire).

NOTES

¹ Ayiti Kale Je, mai 2012. « Qui va s'enrichir? Ki yès k ap vin rich? ». <http://goo.gl/di6SuK>.

² L'étude est disponible à l'adresse suivante: <http://goo.gl/qllfo3>.

³ Ayiti Kale Je, 2012. « Ruée vers l'or en Haïti ». <http://goo.gl/gPouVH>.

² L'étude est disponible à l'adresse suivante: <http://goo.gl/qllfo3>.

³ Ayiti Kale Je, 2012. « Ruée vers l'or en Haïti ». <http://goo.gl/gPouVH>.

⁴ Voir entre autres : Tribunal permanent des peuples, 2014. *Session sur l'industrie minière canadienne. Audience sur l'Amérique latine, Montréal, Canada, 29 mai – 1^{er} juin 2014. Verdict.*

⁵ Columbus, Christopher; Société Américaine de France (Paris), 1865. *Lettre de Christophe Colomb sur la découverte du Nouveau-monde*. Traduction de Lucien de Rosny. Paris : J. Gay. <https://goo.gl/ZtYzat>.

⁶ Rouzier, S., 1892. *Dictionnaire géographique et administratif d'Haïti, vols. 1 à 4*. Port-au-Prince : Imprimerie Aug. A. Heraux.

⁷ Historical Archaeology at the Florida Museum of Natural History, « Puerto Real », <https://goo.gl/AyZxFO>.

⁸ Mathon, E., 1904. *Annuaire de la législation haïtienne*. Port-au-Prince : Impr. Verrollot. <https://goo.gl/j8Xdk5>.

⁹ Ce décret a été adopté par le Conseil d'État le 16 mars 1929 et publié dans Le Moniteur le 18 mars 1929. Youngman, E. P., 1932. *Information Circular. Mining Laws of Haiti*, US Bureau of Mines, Department of Commerce. <http://goo.gl/iTv4CQ>.

¹⁰ Goldich, S. S., & Bergquist, H. R. (1948). *Aluminous lateritic soil of the Republic of Haiti, W. I.* Washington: United States Government Printing Office.

¹¹ United States Court of Appeals, Second Circuit, 1976. *International Halliwell Mines, Limited, and La Société D'exploitation et de Développement Économique et Naturel D'Haïti, Plaintiffs-Appellants, v. Continental Copper & Steel Industries, Inc., et al., Defendants-Appellees*. <http://goo.gl/oZSbBh>.

¹² Prepetit, Claude; Bureau des mines et de l'énergie. *Mémento pour l'histoire. Chronologie du secteur minier en Haïti (de 1492 à 2000)*. <http://goo.gl/EgPmr0>.

¹³ BME, 1992. *Inventaire des ressources minières de la République d'Haïti, Fascicule IV, Département de l'Artibonite*.

¹⁴ Eurasian Minerals Inc., 31 juillet 2006. « Eurasian Minerals Acquires Two Gold Projects in Haiti ».

¹⁵ Présentation de Ludner Remarais au 1^{er} Forum Minier d'Haïti, 2-3 Juin 2013. « Vers un développement du secteur minier en Haïti. Actions menées par la Présidence et le gouvernement haïtiens en vue de la relance du secteur minier métallique ». <http://goo.gl/yd303a>.

¹⁶ Haïti Libre, 27 septembre 2012. « Laurent Lamothe evokes the legal framework of the mining sector ». <http://goo.gl/imOtne>.

¹⁷ Le BME a été créé par Décret le 1^{er} août 1986, il a remplacé le Ministère des Mines et des ressources énergétiques qui lui-même a succédé l'Institut National des Ressources Minérales" (INAREM), placé sous la responsabilité directe du président Jean-Claude Duvalier.

¹⁸ Bureau des mines et de l'énergie, www.bme.gouv.ht.

¹⁹ Bureau des mines et de l'énergie, 1999. Publication sur les carrières en Haïti, no. 3, avril 1999. <http://goo.gl/2dw3Qq>.

²⁰ Haïti Libre, 2013. « Le Sénat vote la suspension des Permis Miniers en Haïti », 21 février 2013. <http://goo.gl/ZYHlm7>.

²¹ L'EI-TAF est un fonds fiduciaire multi-donateurs géré par la Banque mondiale. World Bank. 2013. *Extractive Industries Technical Advisory Facility (EI-TAF) annual report 2012*. Washington DC; World Bank. <http://goo.gl/FjKWjD>.

²² En 2012, le gouvernement canadien, à travers l'ACDI, a donné une subvention de 10 millions de dollars pour la période 2012-2016 au Centre de conseils techniques aux industries extractives géré par la Banque mondiale. Toutefois, selon le profil du projet dans le site web de l'ACDI, cette contribution est destinée à aider 11 pays mais ne viserait pas Haïti. <http://goo.gl/X6Ygvz>.

Selon le gouvernement canadien, cette subvention vise à "aider les pays en développement à acquérir des compétences en négociation et le savoir-faire nécessaires à la mise en œuvre d'une politique et d'une réglementation qui serviront à encadrer la gestion responsable et transparente de l'industrie minière, pétrolière et gazière." <http://goo.gl/vTJlok>.

²³ Les actes du Forum minier sont disponibles à <http://goo.gl/TpSU9L>.

²⁴ Primature, CDES, Fiche technique : « Politique nationale de développement du secteur minier ». <http://goo.gl/vmNd8q>.

²⁵ Il existe de multiples normes et pratiques internationales en matière de protection de l'environnement. La Banque mondiale dispose de ses propres normes en matière de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement développées par l'entremise de la Société financière internationale (International Finance Corporation, IFC). Voir: Environmental, Health and Safety Guidelines for Mining, <http://goo.gl/T4ckb8>. De même, le Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP) a compilé les mesures de protection de l'environnement pour l'industrie minière émanant des conventions internationales et des normes nationales ou régionales. Voir par exemple : UNEP, *Environmental Guidelines for Mining Operations*. <http://goo.gl/GLJY7P>.

²⁶ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement (AID), 2015. *Mémoire aux administrateurs. Association internationale de développement. Demande d'inspection. Haïti : Assistance technique au dialogue minier (P144931)*. <http://goo.gl/ki6L8s>.

²⁷ Eurasian Minerals, 2007. *Annual Report, March 31, 2007*. Source : <http://goo.gl/HOJwtd>.

²⁸ Eurasian Minerals, 2007. *Annual Report, March 31, 2007*. <http://goo.gl/wjwJHH>.

²⁹ Eurasian Minerals, 2010. *Annual Report*. <http://goo.gl/wjwJHH>. Prepetit, Claude, 1996. *Exploitation des ressources minières et environnement*.

³⁰ Eurasian Minerals Inc, 2012. *Annual Information Form For the Nine-Month Period Ended December 31, 2011*. <http://goo.gl/1l8YA0>.

³¹ Altopresse, 6 juin 2012. « Ressources minières : Que recèlent les collines d'Haïti ? (II) ». <http://goo.gl/ITOBZ>.

³² Eurasian Minerals Inc., 2008. "Eurasian Minerals Inc. and Newmont Ventures Limited Sign Joint Venture and Regional Strategic Alliance Agreements for Gold Exploration in Haiti", (28 avril 2008). <http://goo.gl/amcf26>.

³³ Eurasian Minerals Inc., 2012. "Eurasian Minerals Provides an Update on Haiti Exploration Programs", 23 avril 2012. <http://goo.gl/74JZFN>.

³⁴ Market Wire, 8 août 2009. "PHI GROUP Signs Agreement With VCS Mining to Engage in Haitian Mining Opportunities". <http://goo.gl/PuKcv1>.

³⁵ Market Wire, 2 février 2011. "PHI Gold Corporation Completes Name Changes, Declares Special Stock Dividend". Source : <http://goo.gl/Hw1pQ1>.

³⁶ VCS Mining Inc., 2015. "VCS Mining Responds to Recent Media Reports", 6 mars 2015. Source: <http://goo.gl/E5VEBN>.

³⁷ Mercer Gold, News Release, 2011. "Mercer signs letter of intent for the acquisition of 717 sq. km of gold, copper, and silver prospects in Haiti, including the Morne Bossa gold deposit property", 4 avril 2011. Disponible à: <http://goo.gl/xasqu8>.

³⁸ Regan, Jane, 2013. "Haitian Senate Calls for Halt to Mining Activities", *IPS News Agency*,

³⁹ VCS Mining, communiqué de presse 21 décembre 2012. « VCS Awarded Gold Mining Exploitation Permit for Haiti

Morne Bossa Project ». Source: www.vcsmining.com.

⁴⁰ Canada Rare Earth Corp, 18 février 2014. "Management discussion and analysis of financial condition and results of operations for the ninth months ended December 31, 2013." Source: <http://goo.gl/vGFQWM>.

⁴¹ Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), 2013. *Bilan des réalisations. Période allant de mai 2011 à avril 2013*. Source : <http://goo.gl/MW5rdc>.

⁴² Majescor Resources Inc. *Condensed Consolidated Interim Financial Statements For the Three and Nine Months Ended November 30, 2013*. Source: <http://goo.gl/gOHKIL>.

⁴³ Majescor Resources Inc. *Condensed Consolidated Interim Financial Statements For the Three and Nine Months Ended November 30, 2013*. Source: <http://goo.gl/gOHKIL>.

⁴⁴ Majescor Resources Inc., 2015. "Majescor signs binding letter of intent for sale of Haitian assets", 2 mars 2015. Source: <http://goo.gl/sFcEJE>.

⁴⁵ Ce Décret a été adopté sous le gouvernement de Jean-Claude Duvalier et remplaçait la loi minière du 10 octobre 1974.

⁴⁶ Il est à noter que les deux outils légaux les plus pertinents pour l'encadrement du développement minier en Haïti ont été adoptés par décrets du gouvernement et non par une Loi votée par le Parlement, qui, depuis la Constitution de 1987, a lui seul la compétence de légiférer. Bien que les décrets aient force de loi, leur adoption démontre les problèmes de gouvernance auxquels fait face Haïti.

⁴⁷ Discussion de l'auteur avec des membres du Collectif Justice Mines, février 2015.

⁴⁸ Haiti Press Network, 2014. « Haïti : Exploitation des mines : des organisations haïtiennes et étrangères préoccupées », 11 juillet 2014 ; <http://goo.gl/VyYrFW>.

⁴⁹ Ludner Remarais, 2014. « Vers un développement du secteur minier en Haïti », présentation livrée lors du forum *Recent Developments in Mining and Sustainable Development in Latin America*, organisé par le World Bank Group et Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC) à Toronto, 5 Mars 2014. Disponible à: <http://goo.gl/Op0gp8>.

⁵⁰ L'article 36.5 prévoit que « Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État. »

⁵¹ Un des « considérants » du *Décret encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'industrie minière (8 mars 1976)*, se lit : « Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17... 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième (2ème) lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la souveraineté de l'État, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République. »

⁵² Le *Conseil de Développement Économique et Social (CDES)* est un organisme rattaché à la Primature. Il a été créé par l'ancien premier ministre, Laurent Lamothe, en Juillet 2012. La mission du CDES est de simplifier les procédures administratives et faciliter l'investissement et l'initiative privée. <http://goo.gl/nyHpYG>.

⁵³ République d'Haïti, *Avant projet de loi-minière. Exposé des motifs*. <http://goo.gl/gEvR0U>.

⁵⁴ L'article 139 de la Constitution traite des attributions du Président de la République et prévoit ceci: « Il négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale. »

⁵⁵ Voir: Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW), 2010. *Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers*. <http://goo.gl/TJ6vBQ>.

⁵⁶ Le *Guide des directives d'évaluation d'impact sur l'environnement* (2002) n'a pas pu être consulté dans le cadre de

cette recherche et des références limitées quant à son contenu ont été trouvées dans des évaluations d'impact sur l'environnement réalisées depuis 2010. Il n'a pas donc été possible de déterminer si le Ministère de l'Environnement prévoit, à travers ce Guide, des dispositions particulières aux projets miniers.

⁵⁷ Onga Nana, Maximilien; Ministère de l'Économie et des Finances, Gouvernement d'Haïti, 2013. *Cadre de Gestion l'environnementale et sociale (CGES)*, Projet de Développement des Affaires et des Investissements en Haïti. http://www.mefhaiti.gouv.ht/documents/pdf/_15-march-2013_06-08-28.pdf.

⁵⁸ *Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) pour Le Parc Industriel de la Région du Nord d'Haïti (PIRN)*, 2011. <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=36389679>.

⁵⁹ Lettre de plainte soumise au World Bank Inspection Panel, 7 janvier 2015. Source: <http://goo.gl/qlwCcl>.

⁶⁰ Ayiti Kale Je, 1 août 2013. « Des organisations haïtiennes se méfient d'une nouvelle loi minière attrayante ». Source : <http://goo.gl/nLATcR>.

⁶¹ L'audience a eu lieu le 17 mars 2015 et s'est déroulée devant la présidente de la Commission, Rose-Marie Belle Antoine, le Premier Vice-président, James Cavallaro, ainsi que le Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Expression, Edison Lanza. L'audience peut être visionnée à l'adresse suivante : <https://goo.gl/GKY0iX>.

⁶² Kolektif Jistis Min, l'Observatoire Méga-Projets, Global Justice Clinic NYU et Lafontaine Orvild, 2015. *La situation de l'accès à l'information en Haïti. Obstacles à la jouissance du droit d'accès à l'information dans le contexte du développement des industries minière et touristique et de l'exercice de la profession de journaliste. Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme*. <http://goo.gl/5QiTWrr>.

⁶³ KJM et al., 2015. *Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme*. <http://goo.gl/5QiTWrr>.

⁶⁴ L'alinéa 2 de l'article 276 de la Constitution lit: « Les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. »